

# **GE\_GERICHTE P/5440/2020 vom 12. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5440\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5440_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/5440/2020 du 12 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE P/5440/2020 del 12 gennaio 2021

## **Regeste**

REFUS DE STATUER;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;ESCROQUERIE;GESTION DÉLOYALE | CPP.310; Cst.29.al1; Cst.29.al2; CP.146; CP.158

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. Le recours a été interjeté selon la forme et - faute de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP - dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance de non-entrée en matière sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), par le plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). 1.1.2. Si ce dernier dispose de la qualité pour agir (art. 115 et 382 CPP) concernant les infractions aux art. 146 et 158 CP prétendument commises contre son patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 1.2 et 1.4), tel n'est, en revanche, pas le cas s'agissant des éventuels actes de gestion déloyale perpétrés à l'encontre de son actuelle associée. Le recours est donc irrecevable sur ce dernier aspect. 1.1.3. Il en va de même concernant le grief d'infraction à l'art. 156 CP, invoqué pour la première fois devant la Chambre de céans le 8 décembre 2020. En effet, la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte lui-même. Elle ne saurait être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 in fine et les références citées). In casu, le recourant savait, depuis le 4 juin 2020, date à laquelle il allègue avoir reçu la décision entreprise, que celle-ci ne traitait pas de l'infraction à l'art. 156 CP, évoquée dans son pli du 8 mai précédent. Il aurait donc pu, et dû, se prévaloir de cette omission - comme il l'a fait pour l'art. 158 CP - dans son acte de recours du 15 juin 2020.

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles sont, quant à elles, recevables (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### **E. 2**

Le recourant se plaint, dans un premier grief, d'un déni de justice formel, respectivement d'une violation de son droit d'être entendu, en lien avec l'infraction alléguée à l'art. 158 CP.

### **E. 2.1**

L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst féd. De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst féd. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du

Tribunal fédéral 1B\_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées). Une violation de ces droits peut toutefois être réparée. En effet, le Tribunal fédéral admet la guérison - devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen - de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire; il ne doit toutefois en résulter aucun préjudice pour ce dernier (ATF 125 I 209 consid. 9a et 107 Ia 1 consid. 1; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019, consid. 3.1 in fine ). La Haute Cour admet également la réparation d'une violation du droit d'être entendu, y compris en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_539/2019 précité).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il faut admettre, avec le recourant, que le Procureur a omis de statuer sur l'infraction alléguée de gestion déloyale, à défaut, pour la lettre du 8 mai 2020 qui contenait cette allégation, de figurer à la procédure - alors qu'elle aurait dû y être insérée, au vu de sa teneur -. Cela étant, le premier a produit, à l'appui de son recours, ladite lettre - ainsi que celle du 16 avril 2020 -. Invité à se prononcer sur ces mémoires et pièces, le second a exposé les raisons pour lesquelles il estimait que les conditions de l'art. 158 CP n'étaient pas réunies. Le premier a ensuite eu l'occasion de répondre à cette détermination via sa réplique. La violation sus-évoquée a donc été réparée durant la procédure de recours. Dite réparation n'induit aucun préjudice pour le recourant. En effet, la Chambre de ceans statue avec un plein pouvoir de cognition (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) sur l'éventuelle commission d'un acte de gestion déloyale, examen que l'intéressé appelle de ses vœux, puisqu'il conclut à l'ouverture d'une instruction sur ce point. À cela s'ajoute qu'un renvoi de la cause au Ministère public constituerait une vaine formalité, pour les raisons qui seront exposées au considérant

## **E. 4**

Le recourant estime qu'il existe une prévention suffisante d'infraction aux art. 146 et 158 CP contre le mis en cause.

### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 310 CPP, une procédure pénale peut être close par une ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur les plans factuel et juridique. Tel est le cas quand les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction (al. 1 let. a). Il en va ainsi quand il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement comme punissable. En effet, les indices relatifs à la commission d'une infraction impliquant l'ouverture d'une instruction doivent être importants et de nature concrète. De simples suppositions ne suffisent pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). En revanche, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées, l'instruction doit être ouverte. Le principe " in dubio pro durior " ne trouve ensuite application que si, sur la base des éléments à disposition, il existe un doute sur le fait de savoir si l'existence d'un soupçon est étayée, au point de justifier une mise en accusation, respectivement de rendre vraisemblable une condamnation ( ibidem ). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce

cadre, d'un pouvoir d'appréciation ( *ibidem* ).

#### **E. 4.2**

L'infraction d'escroquerie au procès (art. 146 CP) consiste à tromper astucieusement le juge - notamment par des affirmations fallacieuses - pour le déterminer à rendre une décision (matériellement fausse) préjudiciable au patrimoine de la partie adverse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3).

#### **E. 4.3**

L'art. 158 ch. 1 CP (gestion déloyale) réprime le comportement du gérant d'affaires - soit une personne bénéficiant d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens qu'elle administre (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.6.1) - qui viole les devoirs de gestion auxquels il est tenu. En particulier, le gérant doit informer son mandant des rétributions qu'il reçoit de tiers, pour autant que le client puisse prétendre, sur le plan civil, à leur rétrocession (ATF 144 IV 294 consid. 3.3). L'art. 158 ch. 2 CP punit la personne qui abuse du pouvoir de représentation que lui confère la loi ou un acte juridique. L'étendue de cette représentation est fixée dans le cadre des rapports internes entre le représentant et le représenté. Le comportement punissable consiste, pour l'auteur, à agir, sur le plan externe, dans le cadre d'une relation avec autrui, en violation des règles internes fixées (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II , vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017, n. 84 ad art. 158).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, statuer sur l'existence de l'une et/ou l'autre des infractions litigieuses implique de déterminer si le prévenu devait informer l'arbitre (art. 146 CP), d'une part, et le plaignant (art. 158 CP), d'autre part, du versement, par C\_\_\_\_\_ SA, tant d'une compensation financière pour l'acquisition et l'installation de l'alarme dans les locaux de l'ancienne étude que de l'indemnité de CHF 20'800.-. Pour ce faire, il convient d'examiner si le recourant disposait de quelconques prétentions sur ces deux sommes. Le plaignant soutient, à juste titre, que ces questions se recoupent partiellement avec celles faisant l'objet de la demande de révision. En effet, la Chambre civile de la Cour de justice devra décider si lesdites sommes (nouvellement alléguées) sont de nature à modifier la sentence arbitrale querellée (F. BOHNET/ J. HALDY/ N. JEANDIN/ D. TAPPY(éds), Commentaire romand, Code de procédure civile , 2 e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 399). Pour autant, les décisions pénales ne lient pas le juge civil (art. 53 CO; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid.1.2; L. THEVENOZ/ F. WERRO (éds), Commentaire romand, Code des obligations I , 2ème éd., Bâle 2012, n. 4 ad art. 53), de sorte qu'il peut être statué ici sur ces questions. Le recourant se méprend donc lorsqu'il estime que le recoupement partiel entre les causes pénale et civile s'opposerait, sur le principe, au prononcé d'une non-entrée en matière.

#### **E. 4.5**

Concernant l'infraction à l'art. 146 CP, il est acquis que le prévenu était, depuis août 2007, seul titulaire des baux des locaux situés au numéro \_\_\_\_\_ de la rue 1\_\_\_\_\_. En janvier 2008, cet avocat et le recourant ont signé une convention, aux termes de laquelle ils s'associaient pour partager divers frais, le premier mettant à la disposition du second certaines prestations, dont quatre bureaux dans les locaux précités, en contrepartie du versement d'un forfait mensuel. Il n'existait donc aucun rapport contractuel entre C\_\_\_\_\_ SA, d'une part, et le recourant, d'autre part. Ce dernier a d'ailleurs lui-même insisté sur ce constat dans le cadre de la procédure arbitrale l'ayant opposé au prévenu. Le recourant

semble déduire de la sentence rendue dans le litige entre son actuelle associée et le mis en cause que C\_\_\_\_\_ SA aurait été le " bailleur des locaux de l'étude B\_\_\_\_\_ & A\_\_\_\_\_ Avocats ", étude dont il était l'un des deux membres. Ce raisonnement surprend à un double titre. Tout d'abord, il fait fi du principe de la relativité des conventions; en effet, ladite sentence interprète, non les rapports entre C\_\_\_\_\_ SA et le plaignant, mais la teneur du contrat liant l'avocate défenderesse avec les membres de l'étude. Ensuite, le recourant, à le suivre, ne serait pas seulement créancier de la moitié des CHF 20'800.- litigieux (à supposer que ce montant concerne les locaux de l'étude " B\_\_\_\_\_ & A\_\_\_\_\_ Avocats "), mais également débiteur de la moitié des loyers dus pour les mois de novembre et décembre 2010, loyers dont la quotité est supérieure (CHF 36'290.-) à la somme qu'il réclame. Rien ne justifie donc de s'écarter du constat précité. Aussi, pour que le recourant pût prétendre au versement de sommes par le prévenu, celles-ci devaient, soit concerner les rapports de société simple liant les intéressés, soit être dues à un autre titre, par exemple en remboursement de dépenses consenties hors du cadre de la convention.

#### **E. 4.5.1**

S'agissant de l'acquisition et de l'installation d'une alarme dans les locaux de l'ancienne étude, les frais correspondants - au sujet desquels le plaignant ne fournit aucune explication - semblent être exorbitants à l'accord du 8 janvier 2008. Dans la mesure où ce dernier n'allègue, ni a fortiori ne rend vraisemblable, avoir participé à une telle dépense, l'on ne voit pas que le prévenu aurait dû informer l'arbitre du défraiement reçu à ce titre. Une infraction à l'art. 146 CP doit donc être niée sur cet aspect.

#### **E. 4.5.2**

Le plaignant estime ensuite qu'une partie des CHF 20'800.- versés au prévenu aurait dû lui revenir.

##### **E. 4.5.2.1**

Il soutient, en premier lieu, que cette somme devait " figurer dans les comptes de la société simple ". L'on ne voit pas à quel titre. En effet, d'après l'accord passé entre C\_\_\_\_\_ SA et le prévenu le 20 octobre 2010, ledit montant constituait une participation aux loyers de la nouvelle étude de B\_\_\_\_\_. Rien ne permet de considérer que cette indication serait fautive. En effet, C\_\_\_\_\_ SA n'avait a priori aucune raison de porter préjudice au recourant, qui plus est en prenant le risque d'établir un document mensonger. La prestation litigieuse ne concernait donc nullement le contrat de société simple. À titre superfétatoire, la Chambre de céans serait parvenue à une conclusion identique si elle avait retenu - comme semble le supposer le plaignant - que les CHF 20'800.- concernés se rapportaient, non aux nouveaux loyers du prévenu, mais à ceux de l'ancienne étude. En effet, le recourant n'avait, aux termes de la convention du 8 janvier 2008, aucun droit, ni obligation d'ailleurs, en lien avec les baux des locaux situés au numéro \_\_\_\_\_ de la rue 1\_\_\_\_\_. Il ne pouvait donc prétendre au remboursement des loyers effectué par C\_\_\_\_\_ SA, même partiellement. Le prévenu n'était pas davantage tenu de répercuter ce remboursement sur la somme forfaitaire due par le plaignant, puisqu'il a mis à sa disposition, jusqu'au 31 décembre 2010, les quatre bureaux convenus.

##### **E. 4.5.2.2**

Le recourant prétend, en second lieu, que les CHF 20'800.- pourraient constituer une indemnité pour la plus-value résultant de travaux exécutés dans les locaux de l'ancienne étude, améliorations qu'il avait partiellement financées. Cette supposition est contredite par

la teneur de l'accord passé entre C\_\_\_\_\_ SA et le mis en cause le 20 octobre 2010, dont il a été jugé supra qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter. Elle n'est, de surcroît, guère plausible. En effet, si les signataires de ce document avaient entendu déguiser le versement d'une indemnité liée à des travaux, ils n'y auraient jamais évoqué le dédommagement afférent à l'alarme.

#### **E. 4.5.2.3**

En conclusion sur ce point, le prévenu n'avait nullement à informer l'arbitre du versement des CHF 20'800.- litigieux. Partant, une infraction à l'art. 146 CP doit être niée concernant cette indemnité.

#### **E. 4.5.3**

Du point de vue du recourant, si l'accord du 20 octobre 2010 avait été produit dans la procédure arbitrale, Me D\_\_\_\_\_ aurait su que le mis en cause avait trouvé de nouveaux locaux en novembre 2010 déjà; l'arbitre aurait alors fixé la date de dissolution de la société simple au 3 décembre 2010 - jour où lui-même avait quitté les locaux -, et non au 31 de ce mois. Force est toutefois de constater que, si l'arbitre avait jugé pertinent, pour fixer ladite date de dissolution, le critère du nombre d'associés occupant les locaux, il aurait pu, à l'époque déjà, retenir la date du 3 décembre 2010; en effet, en dessous du seuil de deux personnes, une société simple est dissoute de plein droit (A. GABELON/ M. TEDJANI, La fin de la société simple [1/2]- La dissolution et ses conséquences, in SJ 2016 II 209, pp. 231-232). Il a toutefois jugé déterminante l'échéance pour laquelle le prévenu avait résilié le contrat (art. 546 al. 1 et 2 CO). L'on ne voit donc pas qu'en taisant l'existence du document précité, le mis en cause aurait pu commettre une escroquerie au procès.

#### **E. 4.6**

Concernant l'art. 158 CP, le plaignant reproche au prévenu d'avoir violé son devoir de reddition de comptes s'agissant des deux indemnités versées par C\_\_\_\_\_ SA. Pour qu'une telle obligation existe, encore aurait-il fallu que le premier dispose, à l'égard du second, d'un droit de rétrocession sur ces indemnités. Or, tel n'était manifestement pas le cas, conformément à ce qui a été jugé supra. À cela s'ajoute que le prévenu n'a, durant la période contractuelle, revêtu ni le statut de gérant au sens de l'art. 158 ch. 1 CP - l'association étant limitée au partage de frais, et non d'actifs - ni celui de représentant du recourant selon l'art. 158 ch. 2 CP - l'intéressé ayant reçu lesdites indemnités pour son propre compte uniquement -. Dans ces circonstances, l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_54/2019 cité par le plaignant - décision dans laquelle l'un des deux associés d'une société simple avait, en représentant l'autre, abusé de ses prérogatives (consid. 4) - ne lui est d'aucun secours. Il s'ensuit que la commission d'actes de gestion déloyale doit être niée.

#### **E. 4.7**

Des considérations qui précèdent, il résulte que les conditions des art. 146 et 158 CP ne sont pas réunies. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de donner suite aux perquisitions et réquisitions de preuve sollicitées par le recourant. La non-entrée en matière déférée sera donc confirmée, par substitution de motifs (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1335/2015 du 23 septembre 2016 consid. 2.3 et 1B\_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3).

#### **E. 5**

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il sera tenu compte, pour l'imputation des frais de la procédure - lesquels seront fixés à CHF 2'000.- en totalité, émoluments de décision

inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03) - du fait que le Procureur a omis de statuer sur l'art. 158 CP, omission qui a dû être réparée devant la Chambre de céans. L'intéressé supportera donc trois quarts des frais précités, soit CHF 1'500.-, le solde (CHF 500.-) étant laissé à la charge de l'État. \*  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.